

# L'Aumônier évangélique dans l'univers carcéral

## 1. Historique

La prison a toujours existé. Dès les premières pages de la Bible (Gn 39.20) jusqu'à ses dernières (Ap 20.7), elle est mentionnée comme lieu d'enfermement et de détention. La loi mosaïque ne la prévoit pas dans son code législatif mais elle existe en Israël comme lieu d'attente de jugement dès la promulgation de la loi, ne serait-ce que pour « placer sous bonne garde » (Lv 24.12) les prévenus. David l'évoque dans les Psaumes (107, 146). Au temps des rois d'Israël et de Juda, elle est institutionnalisée (1 R 22.27) et le prophète Jérémie raconte que la cour de garde du palais royal a servi de prison (Jr 32.2) ainsi que la maison du secrétaire Jonathan réquisitionnée par les ministres du roi dans laquelle ils avaient installé une maison d'arrêt (Jr 37.15). Ce n'est qu'après le retour de la captivité babylonienne que l'incarcération est mentionnée comme châtement pour les transgresseurs de la Loi (Esd 7.26), comme lieu de punition où l'on purge une peine prononcée par un tribunal.

Les cachots étaient sordides, comparés à des lieux de ténèbres, où la nourriture était réduite à une maigre ration de pain et d'eau.

La prison est souvent mentionnée dans le Nouveau Testament. Les apôtres y ont fait de fréquents séjours. La détention y est décrite « sous bonne garde » (Ac 4.3) ou « dans les chaînes » (Ph 1.13). Incarcéré probablement dans la forteresse d'Antonia, Pierre est attaché par des chaînes à deux soldats pendant la nuit (Ac 12.3) et Paul a les ceps aux pieds alors qu'il est enfermé dans la prison municipale de Philippe (Ac 16.24). À Rome, il jouit d'un régime de « semi-liberté » mais reste sous la garde permanente d'un soldat (Ac 28.16).

Plus près de nous, c'est à la Révolution française qui d'ailleurs fit de la destruction de la prison de la Bastille (qu'on appellerait aujourd'hui une

centrale) son symbole que l'on doit le remplacement des châtiments corporels par l'incarcération. L'idéal révolutionnaire mettait un tel accent sur la liberté individuelle que la privation de celle-ci était considérée comme un mal civique.

Après les convulsions qui suivirent la Commune et les nombreuses arrestations de « l'Année terrible » qui arrivait à son terme, le 11 décembre 1871, le vicomte d'Haussonville proposait à la Chambre la nomination d'une commission de quinze membres dont un ecclésiastique, le pasteur de Pressensé, pour améliorer le régime pénitentiaire. René Boulanger, autre membre de cette commission, en avait été le principal inspirateur. Catholique et républicain, il croyait en l'amendement des condamnés.

La commission notait que « pour 402 prisons départementales, on ne comptait que 382 aumôniers et 22 pasteurs, effectif insuffisant<sup>1</sup> » et mettait l'accent sur le rôle des aumôniers qui se devaient d'exhorter au moins une à deux fois par semaine les détenus. René Boulanger disait : « On doit faire appel à l'aumônier qui doit réveiller le souvenir effacé de la divinité<sup>2</sup>. »

Après maints atermoiements, le projet fut adopté en 1875. L'originalité de cette loi faisait de la cellule le cœur du dispositif pénitentiaire. « La cellule n'était plus qu'un moyen privilégié de combattre la récidive en interdisant les contacts entre détenus, comme on isole les malades pour éviter la contagion<sup>3</sup>. » L'administration se mit à l'œuvre pour « l'isolement complet et continu des condamnés<sup>4</sup> ». Ainsi était née la prison cellulaire qui, dans la France républicaine, accordait aux « aumôniers et aux pasteurs » une place non négligeable dans un climat de laïcité pure et dure.

En 1906, l'anticléricalisme de la Chambre remplaça les surveillantes religieuses par des laïcs malgré « les services rendus par les religieuses, moyennant 400 francs par an sans pension ni retraite<sup>5</sup> ». La commission qui présidait au budget de 1900 avait réclamé la suppression des crédits prévus pour les ministres des cultes mais Waldeck-Rousseau<sup>6</sup> prit parti pour la cause des aumôniers indiquant qu'étant donné la liberté de conscience accordée à chaque détenu, il valait mieux que l'aumônier soit choisi par l'État et donc rémunéré

---

<sup>1</sup> Robert BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, p. 51. Notons la différenciation de langage qui consiste à séparer les pasteurs des aumôniers ! Ce lapsus subsiste encore aujourd'hui.

<sup>2</sup> Jean PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, coll. Que sais-je ? 2484, Paris, PUF, 1989, p. 60.

<sup>3</sup> Robert BADINTER, *op. cit.*, p. 81.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 320.

<sup>6</sup> Pierre Waldeck-Rousseau (1847-1904) est à l'origine de la loi de 1901 sur les associations. Il a dirigé le gouvernement le plus long de la III<sup>e</sup> République.

par lui. La Chambre lui donna raison. Il en fut de même pour le budget de 1905 qui suscita les mêmes oppositions. « L'anticléricalisme militant cédait au souci de ne point troubler le régime existant dans les prisons, comme le souhaitait l'administration pénitentiaire<sup>7</sup>. » Cela n'a jamais été remis en question depuis.

## 2. L'aumônier : un oublié

Les Presses Universitaires de France ont confié à Jacques Léauté la rédaction d'un *Que sais-je ?* sur la prison. Le célèbre criminologue construit sa réflexion autour de trois axes : la prison d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Il est surprenant de relever que dans les 128 pages consacrées à ce sujet, seul un petit paragraphe en caractères minuscules parle de « l'ultime groupe formé de collaborateurs bénévoles, simplement agréés par l'administration pénitentiaire : visiteurs de prison, délégués des comités d'assistance aux libérés et aumôniers (ceux de ces derniers qui assurent un service à temps complet reçoivent une indemnité forfaitaire journalière)<sup>8</sup>. » Soit à peine deux lignes consacrées à l'aumônier de prison !

Les aumôniers ne sont pas mieux lotis dans *Le guide du prisonnier*, ouvrage bien documenté de l'Observatoire International des Prisons puisqu'ils ont droit à... trois quarts de page sur les 350 que compte le livre<sup>9</sup> ! Quant au témoignage du Dr Véronique Vasseur, médecin pendant sept ans à la prison de la Santé, elle ne fait allusion aux aumôniers que pour dire : « même des détenus qui ne sont pas croyants vont à la messe car l'aumônier peut leur rendre des services et servir de trait d'union entre eux et leur famille<sup>10</sup>. »

Pourquoi un tel « oubli » ? Dans la France laïque, un siècle après la promulgation de la loi de séparation, le religieux est volontiers cantonné au domaine privé. Cependant, la loi a prévu que des aumôniers interviennent régulièrement dans les prisons et, comble de laïcité, elle verse une vacation à certains d'entre eux<sup>11</sup>. Mais l'administration pénitentiaire n'intègre guère l'aumônerie dans ses préoccupations. L'aumônier ne fait pas partie du personnel administratif. Il

---

<sup>7</sup>. *Ibid.*, p. 322.

<sup>8</sup>. Jacques LÉAUTÉ, *Les prisons*, coll. Que sais-je ? 493, Paris, PUF, 1990, p. 87.

<sup>9</sup>. Collectif, Observatoire International des prisons, *Le guide du prisonnier*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 1996, p. 99.

<sup>10</sup>. V. VASSEUR, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Paris, Le Cherche midi, 2000, p. 57.

<sup>11</sup>. L'article de la Loi de 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État stipule que « pourront être inscrites au budget (de l'État, des départements, des communes) les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice de culte dans les établissements publics tels que : lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». (Cité par le *Bulletin périodique d'information* de la commission Justice et Aumônerie des Prisons de la F.P.F., n° 37, novembre 1996, p. 47.)

reste, et c'est sans doute préférable pour le détenu, quelque un « du dehors » et non « du dedans ». Il arrive cependant qu'il soit consulté par le directeur de l'établissement en cas de problème grave.

### 3. Le rôle de l'aumônier

L'aumônier protestant ne peut être agréé par l'Administration Pénitentiaire que s'il est proposé par la commission « J.A.P. »<sup>12</sup> de la Fédération protestante de France. Qu'ils soient ou non vacataires, les aumôniers sont bénévoles et se font rembourser leurs frais en soumettant leurs dépenses à leur commission régionale<sup>13</sup>.

Les objectifs de la commission « Justice et Aumônerie des Prisons » sont :

- a) d'assurer le service permanent de l'aumônerie des prisons ;
- b) l'étude et la réflexion sur les questions pénitentiaires de justice ;
- c) d'intervenir dans certains cas auprès de l'Administration Pénitentiaire ou auprès du Garde des Sceaux en accord avec le président de la F.P.F. ;
- d) d'informer les Églises et de former ceux qui travaillent dans les prisons.

La commission se réunit trois à quatre fois par an.

Le président s'occupe notamment des relations avec le Conseil de la F.P.F. et l'Administration Pénitentiaire.

Le Bureau peut être consulté et prendre des décisions en tout temps. Le permanent de la Commission (Aumônier général adjoint) est désigné par la F.P.F. pour assurer la liaison avec les Églises et les aumôniers de prisons. Il veille à leur formation et à leur information.

Un bulletin de liaison (*Bulletin périodique d'information*) paraît, si possible, trois fois par an. Il est destiné aux aumôniers et à tous ceux qui s'associent au travail en milieu pénitentiaire.

Une session de formation est organisée une fois par an et regroupe les aumôniers et leurs auxiliaires par région administrative sous la responsabilité d'une équipe régionale représentée par l'Aumônier régional.

En principe, tous les aumôniers appartiennent à une Église membre de la F.P.F. mais il existe des exceptions. La commission « Justice et Aumônerie des Prisons » peut demander leur agrément à condition qu'ils souscrivent à titre personnel à la charte de la F.P.F. « Ces occasions de service en commun sont

<sup>12</sup> La Fédération Évangélique de France n'ayant pu réunir un nombre suffisant de demandes de postes d'aumônerie n'est pas autorisée à proposer des aumôniers (cf. lettre en annexe).

<sup>13</sup> J.A.P. = Justice et Aumônerie des Prisons de la Fédération protestante de France.

autant de signes d'une unité qui se cherche dans la patience et l'humilité<sup>14</sup>. » Ces aumôniers le sont à part entière avec la confiance de la F.P.F. qu'ils représentent tant auprès de l'Administration Pénitentiaire que des Églises membres de la région où ils exercent leur ministère. Les aumôniers ne sont pas forcément des pasteurs. Ils peuvent être aussi des « laïcs » comme c'est le cas pour Jean Caron, diacre de l'Église Baptiste de Denain et aumônier dans les prisons de Maubeuge et Valenciennes<sup>15</sup>. Ils représentent la plupart des dénominations protestantes et évangéliques. Ils consacrent pour la majorité d'entre eux un temps partiel à la prison où ils sont affectés.

Le Code de Procédure Pénale fixe le cadre de vie et établit les règles d'exécution des peines de prison. Il précise entre autres les règles d'assistance spirituelle aux détenus dans ses articles D 432 à D 439 :

Art. D 432 : Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

Art. D 433 : Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le ministre de la justice, sur la proposition du directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet.

Art. D 434 : Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion.

Art. D 435 : Les aumôniers fixent, en accord avec le chef de l'établissement les heures des offices, et éventuellement leurs jours pour le cas où ces exercices n'auraient pas lieu le dimanche ou un jour férié.

Art. D 436 : À son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux.

Art. D 437 : Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte.

Art. D 438 : Les détenus peuvent toujours correspondre librement et sous pli fermé avec l'aumônier de l'établissement.

Art. D 439 : Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

---

<sup>14</sup>. Document C de « Justice et Aumônerie des Prisons », janvier 1987, p. 8.

<sup>15</sup>. *Construire ensemble*, mensuel de la Fédération des Églises évangéliques Baptistes, n° 3, 1998.

À s'en tenir strictement aux textes du Code de Procédure Pénale, le rôle de l'aumônier est très limité. Il se borne à assurer la célébration d'un office, le dimanche, ou éventuellement un jour de semaine, et de visiter les détenus de sa confession. Cependant, la plupart des directeurs de prison acceptent bien d'autres formes d'interventions des aumôniers protestants dans leur établissement. C'est ainsi que les aumôniers peuvent visiter des détenus sans tenir compte de leur confession religieuse, en toute liberté. Ils peuvent aussi réunir dans leurs rencontres des détenus désireux de connaître le protestantisme ou tout simplement le message de la Bible. De toute évidence, la grande majorité des détenus désire s'entretenir avec un aumônier, quel qu'il soit, pourvu qu'il leur prête une oreille attentive et qu'il leur consacre un peu de temps. La plupart des détenus ignorent tout des querelles intestines des différentes confessions chrétiennes et mieux vaut souligner auprès d'eux que le travail s'effectue en plein accord avec l'aumônier catholique.

La marge de manœuvre de l'aumônier est à la fois large et étroite. L'aumônier peut entrer en contact avec les détenus dans leur cellule quand il le désire. Il lui faut, bien entendu, tenir compte des contraintes de service et de sécurité qu'exige l'univers carcéral et qu'applique, à la lettre, le personnel de surveillance. Les entretiens sont confidentiels et relèvent du secret de fonction. À l'intérieur de l'établissement, le détenu a la possibilité de correspondre avec l'aumônier sans que son courrier soit ouvert ou censuré. Un détenu puni de « mitard » peut recevoir la visite de l'aumônier à condition que ce dernier soit accompagné d'un surveillant gradé. Son entretien se fera sans la présence d'une tierce personne. L'aumônier peut distribuer de la littérature religieuse.

En revanche, l'aumônier n'est ni assistant social ni avocat. Ses services se limitent à l'assistance morale et spirituelle qu'il apporte au détenu. Il doit être toujours sur ses gardes. Sollicité sans cesse par des détenus qui veulent profiter de sa gentillesse, il lui faudra refuser des demandes qui peuvent paraître de prime abord anodines mais qui sont formellement interdites par l'administration pénitentiaire. L'article D 220 alinéa 6 du C.P.P. stipule : « Il est interdit [...] de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute attribution d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement. » Plusieurs aumôniers ont fait l'objet de sanctions graves allant jusqu'à la suspension définitive de leur agrément, voire des poursuites judiciaires, à la suite de remises illicites d'objets, de lettres ou de messages. Il est facile de se laisser piéger par un détenu sympathique qui suscite la compassion.

Les prisons « 13 000 » n'ont pas prévu de locaux pour le culte. Des espaces sont réservés à la musculation, aux arts plastiques ou à l'informatique mais le culte doit se contenter d'un gymnase avec ses odeurs de suint ou d'une salle polyvalente. Mais ce n'est de loin pas le plus important. L'aumônier Michel Niaussat se souvient : « Mon expérience de ces vingt ans de prison est sans prix et je suis immensément riche, profondément riche de cette humanité que les détenus m'ont fait découvrir<sup>16</sup>. »

#### 4. Faut-il aller vers « ces gens-là » ?

On reproche souvent aux aumôniers de ne pas s'occuper des victimes et de trop se consacrer à ceux qui méritent leur peine. Des associations comme « S.O.S. victimes<sup>17</sup> » aident les victimes des actes criminels tant au plan juridique que moral. Il est important de ne pas les négliger. Cela n'empêche que les criminels ont aussi besoin que les aumôniers leur apportent le soutien moral et spirituel dont ils ont besoin.

On comprend cependant l'animosité que peuvent ressentir les victimes meurtries à jamais.

Le 9 janvier 1993, Jean-Claude Romand tue sa femme de six coups de rouleau à pâtisserie puis ses deux enfants de sept et cinq ans par balles de 22 Long Riffle. Ensuite, il tue son père et sa mère, après avoir déjeuné chez eux, d'un coup de fusil dans le dos. Rentré chez lui, il asperge d'essence le corps de ses enfants et, après avoir avalé quelques barbituriques, met le feu à sa maison. Des éboueurs matinaux donnent l'alerte et sauvent Jean-Claude Romand. La police se rend compte qu'il a vécu 18 ans avec sa famille en se faisant passer pour un médecin de l'O.M.S. bien qu'il n'ait jamais terminé ses études médicales.

Pendant 18 ans il a trompé tout le monde, sa femme, ses parents, ses amis. Sur le point d'être découvert, il a alors préféré supprimer ses proches. Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 2 juillet 1996, il a été, depuis, le sujet d'un livre, *L'adversaire* et d'un film qui porte le même nom. Vaut-il la peine qu'un aumônier s'intéresse à lui ? N'est-ce pas faire injure à sa famille disparue ? Si le juge peut être considéré comme un homme du passé – il scrute les moindres recoins de la vie de l'inculpé – l'aumônier est un homme de l'avenir. Il espère contre toute espérance !

<sup>16</sup> Michel Niaussat, *Les prisons de la honte*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 130.

<sup>17</sup> Par exemple S.O.S. Femmes V.I. F.F. (Villeurbanne Information Femmes familles), 156, Cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne.

*a) Nous sommes tous frères en humanité*

Un détenu, quelque soit l'horreur de son forfait, reste un être humain – créé en image de Dieu (Gn 1.27), même si cette image est bien défigurée pour les plus vils d'entre eux. Henri Blocher écrit : « Quand on définit l'image de Dieu par la justice originelle, on conclut nécessairement à sa perte, partielle ou totale. Mais nous n'avons pas vu ce sens se dégager du texte. [...] Il faut dire que l'homme reste image de Dieu, inviolable et responsable, mais qu'il est devenu une image contradictoire, caricature si l'on veut, témoignage contre soi-même<sup>18</sup>. » Nous restons tous, quelque soit la noirceur de notre péché, créature en image de Dieu.

De plus, l'Écriture ne cesse d'affirmer qu'il n'y a pas de juste, pas même un seul (Rm 3.9). Ne sommes-nous pas devant Dieu tous des coupables qui ont besoin de son pardon ? En quelque sorte, nous sommes tous des condamnés à mort : « Le salaire du péché, c'est la mort » (Rm 6.23) ! Beaucoup de gens semblent n'avoir rien à se reprocher, puisqu'ils ont ni tué, ni volé, « mais là où le péché s'est amplifié, la grâce a surabondé » (Rm 5.20). Il est intéressant de remarquer que l'une des dernières personnes avec qui Jésus s'est entretenu avant de remettre son esprit à Dieu a été un condamné à mort. Ce crucifié reconnaissait ce qu'avaient mérité ses crimes. Or, en l'entendant, Jésus lui a laissé ce message d'espérance : « En vérité, je te le dis, aujourd'hui, tu seras avec moi dans le paradis » (Lc 23.43). Jésus est même appelé « l'ami des pécheurs » (Mt 11.19) ! Ce sont les laissés-pour-compte qu'il a particulièrement côtoyés : les malades et les infirmes, les femmes si méprisées en son temps. Certains criminels que l'aumônier est appelé à côtoyer ont commis des délits qui inspirent le dégoût. Peut-être faut-il alors les considérer comme des malades responsables de leurs actes mais victimes de leurs propres pulsions. Henri Blocher reconnaît qu'« il y a cependant une forme de sentiment qui peut s'associer à cette attitude positive qu'il faut avoir vis-à-vis de la plus horrible canaille, c'est d'essayer de la voir par une espèce de sympathie, comme également une victime<sup>19</sup> ».

*b) Le Dieu des pardons*

Le chrétien n'a pas à se substituer à la justice de son pays ni même à la justice divine. Le devoir des autorités est de « punir le crime, de sauvegarder les droits

<sup>18</sup>. Henri BLOCHER, *Révélation des origines*, Lausanne, Presses bibliques universitaires, 1988, p. 87,88.

<sup>19</sup>. Cité par Jacques BUCHHOLD, *Le pardon et l'oubli*, coll. Terre Nouvelle, Vaux-sur-Seine/Cléon d'Andran, Edifac/Excelsis, 2002<sup>3</sup>, p. 56.



de l'offensé et de protéger la société<sup>20</sup> » écrit Jacques Buchhold. Tout au plus, elle peut être clémente. Mais à vouloir l'être elle devient laxiste et perd de sa crédibilité. Jésus l'a bien dit : « Arrange-toi promptement avec ton adversaire, [...] de peur que l'adversaire ne te livre au juge, le juge au garde, et que tu ne sois mis en prison. En vérité, je te le dis, tu ne sortiras point de là que tu n'aies payé jusqu'au dernier centime » (Mt 5.25,26). Pour Paul Ricœur, « le pardon n'appartient pas à l'ordre juridique ; il ne relève même pas du plan du droit [...] Cela dit, il n'est pas interdit de se demander si le pardon n'a pas quelque effet secondaire sur l'ordre juridique lui-même, dans la mesure où, lui échappant, il le surplombe<sup>21</sup> ».

L'aumônier se situe sur un autre plan. C'est pourquoi il reste un « incitateur » au pardon. Il propose ce pardon divin comme la seule possibilité offerte au détenu de retrouver sa dignité perdue et bafouée, comme le seul espoir de regarder son juge en face dans la pleine reconnaissance de ses actes, tout en sachant que le juge ne tiendra pas compte de son pardon mais de sa faute.

Le Christ appelle ses disciples à aimer leurs ennemis, à faire du bien à ceux qui le haïssent, à prier pour ceux qui le maltraitent (Lc 6.27), à laisser à Dieu la vengeance et la rétribution (Rm 12.19). Aux pharisiens qui ont demandé à Jésus de condamner la femme surprise en adultère, Jésus rétorque que « celui qui est sans péché lui jette le premier la pierre » (Jn 8.7). Au roi David qui a commis le double crime d'adultère et d'assassinat, Dieu annonce son pardon (2 Sm 12.13) et parmi les sept paroles que Jésus prononce sur la croix avant d'expirer, il exprime une demande de pardon pour son peuple (Lc 23.34).

« Dès l'ancienne alliance, écrit Jacques Buchhold, Dieu s'est révélé comme le "Dieu des pardons" (Né 9.17)<sup>22</sup> » et « l'amour en action est l'arme chrétienne par excellence pour lutter contre l'offense<sup>23</sup> ». S'il appartient à l'offensé seul d'accorder son pardon<sup>24</sup>, il est du devoir du chrétien d'aimer le coupable et d'annoncer le pardon de Dieu pour quiconque se repend de ses fautes. Dans sa prière de repentance, c'est à Dieu d'abord que David demande pardon pour les crimes qu'il a commis envers lui (Ps 51.3). Paul Ricœur rappelle justement que

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p.169.

<sup>21</sup> Paul RICŒUR, *Le Juste*, coll. Philosophie, Paris, Editions Esprit, 1995, p. 206 et 207.

<sup>22</sup> Jacques BUCHHOLD, *op. cit.*, p. 68.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>24</sup> Paul RICŒUR, *Le Juste*, *op. cit.*, p. 207 : « pour le comprendre [le pardon], il faut d'abord dire *qui* peut l'exercer. Absolument parlant, ce ne peut être que la victime. A cet égard, le pardon n'est jamais dû. Non seulement il ne peut être que demandé, mais la demande peut être légitimement refusée. »

le Credo ne dit pas « je crois au péché mais je crois au pardon des péchés<sup>25</sup> ». Le pardon n'exclut pas la réparation des fautes, si tant est que cela soit possible. Zachée, en qui Jésus reconnaît un vrai « fils d'Abraham », annonce publiquement le quadruple remboursement de ce qu'il a volé, c'est-à-dire au-delà de ce que la loi exigeait<sup>26</sup> (Lc 19.8).

En raison du ressentiment qui anime toute victime, il est préférable que l'aumônier qui serait lui-même, de près ou de loin, touché par une affaire qui implique le détenu dont il aurait normalement la charge, renonce à le visiter et le confie à l'un de ses collègues. L'aumônier se gardera aussi de solliciter le pardon des victimes des détenus dont il reçoit les confidences. Il vaut toujours mieux que l'aumônier se cantonne exclusivement à ses visites carcérales et refuse tout contact avec les victimes. Il pourrait courir le risque, le cas échéant, d'être mis en examen pour entrave à la justice.

*c) Doit-on juger de la valeur d'un homme sur un seul de ses actes ?*

À deux reprises, Abraham fit passer sa femme pour sa sœur par crainte de perdre la vie. Faut-il le considérer uniquement comme un poltron et un goujat ? L'épître aux Hébreux retient de sa vie qu'il marcha par la foi (Hé 11.8-10,17) et Jacques l'appelle l'ami de Dieu (Jc 2.23). Moïse a tué un Égyptien et l'a caché dans le sable. Est-il à jamais un criminel aux yeux de Dieu et des hommes ? L'Écriture retient de lui qu'il « était un homme très humble, plus qu'aucun être humain sur la face de la terre » (Nb 12.3). Le roi David s'est déshonoré en donnant l'ordre de tuer l'un de ses généraux pour lui ravir sa femme avec laquelle il avait eu une relation adultérine. Le diacre Étienne rappelle qu'il fut choisi comme roi parce qu'il était selon le cœur de Dieu (Ac 13.22). Enfin, l'apôtre Paul se considère comme le premier des pécheurs (1 Tm 1.15), probablement parce qu'il a persécuté l'Église du Christ (1 Co 15.9), mais, s'empresse-t-il d'ajouter : « il lui a été fait miséricorde ! » (1 Tm 1.16). Le grand apôtre a laissé une autre image que celle qui lui collait encore à la peau au début de sa vie chrétienne (Ac 9.21).

L'Écriture ne catalogue donc pas les pécheurs selon un seul de leurs actes. Elle englobe toute leur vie et considère leur fidélité à Dieu comme un élément déterminant de leur existence terrestre.

---

<sup>25</sup>. Paul Ricœur, dans : Marie de SOLEMNE, *Innocente culpabilité*, dialogue avec Paul RICŒUR, Paris, Dervy, 1998, p. 25.

<sup>26</sup>. Dans le cas d'une restitution volontaire, la loi ne demandait pas plus que le montant initial augmenté d'un cinquième (Nb 5.7). C'est seulement en cas de vol d'un animal pour le tuer ou le vendre que le voleur doit restituer quatre ou cinq animaux selon leur importance (Ex 21.37). Zachée s'engage à payer le prix fort !

*d) Souvenez-vous des prisonniers*

Le contexte du verset 6 du troisième chapitre de l'épître aux Hébreux conduit à reconnaître chez ces prisonniers des frères persécutés en raison de leur foi. Déjà en 10.32-34, il est question d'opprobres, de tribulations, de confiscation des biens qui impliquent la solidarité chrétienne. En 13.1, l'auteur rappelle l'importance de l'affection<sup>27</sup> dans une telle situation. Il exhorte les frères « libres » à témoigner aux frères maltraités d'un véritable amour comme s'ils étaient eux-mêmes atteints dans leur chair.

En Matthieu 25.36, Jésus a aussi parlé de ceux qui étaient en prison et qui ont ou n'ont pas été secourus : « J'étais en prison et vous êtes venus vers moi. » Qui sont ces « plus petits de ses frères » qu'il mentionne au verset 40 ? Une étude attentive du mot « frère » dans l'évangile de Matthieu<sup>28</sup> laisse entendre que Jésus s'identifie à ceux qui se réclament de son nom (Mt 25.35). C'est également ainsi qu'il s'adresse à Saul de Tarse sur le chemin de Damas lorsqu'il lui dit : « Saul, Saul, pourquoi me persécutes-tu ? » (Ac 9.4). Cependant, une étude plus fine<sup>29</sup> penche plutôt vers les malheureux en général. S'il est vrai que le mot « frère » « implique une relation étroite à l'intérieur d'une communauté, [...] il n'est pas possible de déterminer à l'avance de façon rigide le sens d'un mot et de l'imposer brutalement à un texte<sup>30</sup> ». Les prisonniers que Jésus demande aux siens de visiter sont les pauvres que nous avons toujours avec nous (Mt 26.11) et auxquels Jésus s'associe. « L'amour chrétien, l'agapé, peut-il choisir les bénéficiaires de son action en fonction d'autres critères que leur dénuement ? Entre les malheureux, fera-t-il des différences ? Le Christ, pendant son ministère, ne s'est-il pas penché sur toutes les souffrances<sup>31</sup> ? »

Un autre texte de l'Écriture va également dans ce sens : « Celui qui souffre a droit à la bienveillance de son ami, même quand il abandonnerait la crainte du Tout-Puissant. » (Jb 6.14). Certes, Job pense à sa propre souffrance mais rien n'empêche d'appliquer sa requête à toute autre situation. Or, la prison est un lieu de souffrance et de pauvreté.

<sup>27</sup> L'auteur utilise ici le terme de *philadelphia* alors que *agapè* est le plus souvent utilisé dans le Nouveau Testament. *Philadelphia* exprime l'affection au sein de la communauté familiale (cf. Samuel BÉNÉTREAU, *L'épître aux Hébreux*, Vaux-sur-Seine, Edifac, tome 2, 1990, p. 208.)

<sup>28</sup> Voir Mt 5.47 ; 10.42 ; 12.46ss ; 18.6,15,21,35 ; 23.8 ; 28.10. (Cf. le canevas d'études « Matthieu 25,31-46 : le jugement des nations », *fac réflexion*, n° 6, 1987, p. 29ss.)

<sup>29</sup> Samuel BÉNÉTREAU, « "Ces plus petits de mes frères" : étude de Matthieu 25:31 à 46 », *Ichthus*, n° 8, 1970, p. 21ss.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 23s.

« L'amour de Christ nous presse », écrivait l'apôtre Paul (2 Co 5.14). C'est ce même amour qui pousse le chrétien à se rendre auprès de ceux qui sont dans le dénuement.

*e) Paul, aumônier de prison ?*

Apôtre, théologien, évangéliste, fondateur d'Églises, pasteur, épistolier, Paul serait-il aussi aumônier de prison ? De la garde à vue musclée (Ac 22.24), en passant par l'incarcération avec les entraves aux pieds (Ac 16.24) jusqu'au régime de semi-liberté (Ac 28.16ss) qui lui permet de recevoir les visiteurs de son choix, Paul a connu l'emprisonnement sous toutes ses formes. Mais, même dans les chaînes, il est évangéliste et pasteur dans l'âme, ainsi qu'en témoigne le magnifique billet envoyé à Philémon. Le fait qu'Onésime était au service de Philémon que Paul connaissait intimement a certainement aidé à engager le dialogue. Paul a « engendré dans les chaînes Onésime » (Phm 10). « Les liens font ressortir le miracle de la conversion de l'esclave fugitif<sup>32</sup>. » Dès lors, Paul n'a cessé de prendre soin d'Onésime. On peut aisément imaginer que Paul a utilisé son temps d'incarcération pour l'enseigner dans la foi. Il s'est ensuite occupé de sa sortie en obligeant son ami Philémon de le reprendre auprès de lui (Phm 17), non plus comme un esclave mais comme un frère (Phm 16). Il s'est même chargé de régler les « dommages et intérêts » (Phm 18). Finalement, il a émis l'hypothèse de considérer cette malheureuse circonstance de la vie d'Onésime comme bénéfique (Phm 15). Il ne lui a pas apporté seulement l'aide morale et matérielle dont il avait besoin, il lui a aussi, et peut-être même avant tout, annoncé le salut en Jésus-Christ.

Paul ne manquait jamais de parler de Dieu à ses codétenus comme ce fut le cas lors de son transfert à Rome (Ac 27.22ss). Il agissait au nom de l'amour (Phm 9). Jamais, dans ce billet, il ne mentionne les circonstances qui ont conduit Onésime en prison. Il valorise plutôt l'esclave devenu frère en insistant sur son utilité présente et future (Phm 11,13). Il s'attend à ce que son passé ne lui soit pas reproché et qu'au contraire, il soit accueilli « comme lui-même » (Phm 17). Il prend le soin, non seulement d'adresser son billet à Philémon, mais à Appia, Archippe et à l'Église qui se réunissaient dans sa maison. C'est tous les frères qui sont ainsi concernés par l'accueil du coupable pardonné et non seulement un maître qui retrouve en son esclave un frère en la foi. Il est intéressant de souligner qu'il s'adresse aussi à la sœur Appia. Le cœur des sœurs serait-il plus

<sup>32</sup>. Daniel FURTER, *Les épîtres de Paul aux Colossiens et à Philémon*, Vaux-sur-Seine, Edifac, 1987, p. 11.

à même d'évoluer dans le sillon creusé par l'Évangile ? Connaissant la nature féminine, il n'est pas exclu de le penser !

Le billet à Philémon fait apparaître une situation exceptionnelle toute dirigée par le Seigneur.

Paul connaissait Philémon qui était le maître d'Onésime et Onésime s'était converti. Il ne faut donc pas ériger en principe ce qui est un cas unique en son genre. Et c'est aussi parce que Dieu peut encore et toujours susciter des cas uniques que l'aumônier pourra intervenir en faveur du détenu alors que la situation habituelle ne s'y prête pas. Il reste qu'il appartient à l'aumônier de discerner les vraies conversions et d'encourager une Église à accueillir le coupable pardonné.

*f) L'espoir d'une vie nouvelle*

Dans son grand roman *Crime et châtiment*, Fiodor Dostoïevski analyse bien l'évolution psychologique et spirituelle de son héros Raskalnikov que la fin du récit conduit au bagne de Sibérie. Il y purge une condamnation de huit ans de travaux forcés pour avoir assassiné sa logeuse et la sœur de celle-ci. L'épilogue du roman révèle le changement opéré en son être profond et la vie nouvelle qui s'ouvre miraculeusement devant lui. Raskalnikov vient d'avoir une vision, celle de son amie Sonia qui ne l'a jamais abandonné et le récit que raconte Dostoïevski ressemble étrangement à celui de l'apparition de Jésus à Marie au matin de la Résurrection. Sonia, la prostituée aux sentiments chrétiens, comprend que Raskalnikov l'aime profondément et cette simple conviction amène ces deux personnages à envisager l'avenir avec bonheur.

Il leur restait encore sept ans ; jusque-là, combien de tourments insupportables et combien de bonheur sans fin ! Mais il était ressuscité, et il le savait, il le sentait parfaitement de tout son être rénové, et quant à elle, ne vivait-elle pas de sa vie à lui ? [...] Ils étaient prêts tous deux à considérer ces sept ans comme sept jours<sup>33</sup>.

L'allusion à l'amour de Jacob pour Rachel est évidente (Gn 29.20). L'Amour avait ressuscité Raskalnikov et lui avait donné des ailes ! Sa relation aux autres bagnards devint plus fraternelle. Pour la première fois, il prit l'évangile que lui avait offert Sonia et qu'il gardait sous son oreiller. Il se souvint du récit de la résurrection de Lazare qu'elle lui avait lu.

Pour Dostoïevski, « il n'y avait de solution que dans le retour au christianisme évangélique dont le peuple russe avait, seul en Europe, conservé

---

<sup>33</sup>. F. DOSTOÏEVSKI, *Crime et châtiment*, Garnier-Flammarion, 1984, p. 625 et 626.

l'authenticité<sup>34</sup> ». Et la lecture de la résurrection de Lazare que fit Sonia à Raskalnikov se trouve au centre de son roman. C'est précisément cette lecture qui reviendra à l'esprit du condamné aux travaux forcés au moment où il passe, comme par une profonde conversion, d'une vie ancienne à une vie nouvelle.

L'aumônier caresse secrètement l'espoir que la lecture de l'Écriture éclairée par l'Esprit deviendra le ferment d'une vie nouvelle chez ceux qu'il ne se lasse pas de visiter.

Pour le chanteur évangéliste Gérard Peillon, aumônier protestant au centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier, « les traitements chimiques ou psychologiques ne suffiront [pas] pour transformer ces individus dangereux, pervers. Il faut un miracle, un bouleversement radical, une transplantation cardiaque, spirituelle. J'ai vu de telles transformations, dans le contexte de mon ministère commencé il y a trente ans<sup>35</sup> ! »

L'aumônier évangélique<sup>36</sup> qui a carte blanche pour organiser ses visites et ses activités comme bon lui semble dans la limite du règlement peut être tenté de ne considérer la prison que comme un vaste « terrain de chasse » où il n'y a que des « âmes » à convertir. Le détenu n'est pas d'abord un pécheur à convertir mais un prochain à aimer. Devant la souffrance de Job, ses amis se sont d'abord tus et ensuite seulement ils ont parlé et... ils n'ont pas apporté à Job l'aide qu'il attendait d'eux.

L'aumônier doit aussi prendre conscience qu'il n'est pas à la mesure de la tâche qui lui est confiée. Que sait-il de la douleur et de l'angoisse du détenu ? Peut-il exprimer d'authentiques sentiments de sympathie ou même d'empathie<sup>37</sup> ?

Parce qu'il agit dans un univers clos sur lequel il n'a aucune prise, il sera toujours en deçà du possible. Mais il est messenger de la grâce divine. Un sourire, une poignée de main, un regard en diront plus long qu'un sermon. Cette grâce n'est pas programmable ; elle fait qu'une rencontre inattendue avec un détenu

---

<sup>34</sup>. *Ibid.*, dans la préface de Pierre Pascal, p. 20.

<sup>35</sup>. « En prison pour Dieu », *Les cahiers de l'Institut Biblique de Nogent*, n° 102, 1998, p. 12.

<sup>36</sup>. Par « évangélique », nous entendons « qu'il est essentiel de croire non seulement "l'Évangile révélé dans la Bible" mais toute la révélation de la Bible ; non seulement que "Christ est mort pour nous" mais qu'il est mort "pour nous péchés" dans le sens qu'il les a "portés" objectivement à notre place de sorte que dans son amour saint (holy love), Dieu peut pardonner des croyants pénitents ; non seulement que nous recevons l'Esprit mais qu'il accomplit une œuvre surnaturelle en nous, différemment décrite dans le Nouveau Testament comme "régénération", "résurrection", et "recréation" ». John STOTT, *Evangelical Essentials*, Downers Grove (Ill.), IVP, 1988, p. 39. (C'est nous qui traduisons.)

<sup>37</sup>. L'empathie c'est « le fait de percevoir le cadre de référence interne de l'interlocuteur avec ses composantes émotionnelles comme si on était lui, mais sans jamais perdre la condition "comme si", ce qui conduirait à s'identifier à lui ». Claire et Jacques POUJOL, *Manuel de relation d'aide*, Paris, Empreinte Temps présent, 1996, vol. 1, p. 144.

inconnu peut déboucher sur une conversation profonde tandis qu'un programme planifié d'avance peut ne pas se réaliser. Elle fait qu'un détenu mis en confiance par un lien d'amitié libérera le fardeau qu'il garde au fond de lui-même pour retrouver le courage qu'il avait perdu. « Il arrive que l'homme couché se retrouve debout, que l'homme désespéré se retrouve plein d'espérance, que l'homme dans l'attente n'attend plus que la joie de rencontrer Dieu et que l'homme en échec se dise parfois : "on peut quand même s'en sortir." L'impossible, l'incroyable se réalise<sup>38</sup>. »

Marc REY

---

<sup>38</sup>. Axel LOCHEN, dans *Bulletin périodique d'information* de la commission Justice et Aumônerie des Prisons de la F.P.F., n° 33, mai 1995, p. 16.